# Nº 6761

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

# PROJET DE LOI

portant mise en oeuvre de certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

\* \* \*

(Dépôt: le 7.1.2015)

#### **SOMMAIRE:**

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.12.2014)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	4
4)	Commentaire des articles	5
5)	Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations	
	Unies	9

\*

### ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

### Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant mise en oeuvre de certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

Château de Berg, le 29 décembre 2014

Le Ministre de la Justice, Félix BRAZ

**HENRI** 

\*

### **TEXTE DU PROJET DE LOI**

Art. 1er. Le Code pénal est modifié comme suit:

- 1) A l'article 32-1, la référence à l'article 135-13 est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 2) A l'article 135-3 (2), la référence à l'article 135-13 est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 3) A l'article 135-5 (2), la référence à l'article 135-13 est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 4) A l'article 135-7 (2), la référence à l'article 135-13 est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 5) L'article 135-11 est remplacé comme suit:
  - "Art. 135-11. (1) Constitue un acte de provocation au terrorisme la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition du public d'un message, y compris par le biais de réseaux de communications électroniques, avec l'intention d'inciter, directement ou indirectement, à la commission d'une des infractions visées au présent chapitre.
  - (2) Constitue également un acte de provocation au terrorisme le fait de diffuser le message visé au paragraphe 1 à l'intérieur d'un cercle de personnes dont l'admission est soumise à une ou plusieurs des conditions fixées par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs dirigeants de ce cercle, y compris les cercles constitués par des moyens de télécommunications."
- 6) Le libellé actuel de l'article 135-12 devient le paragraphe 1 de cet article, auquel il est ajouté un paragraphe 2 nouveau libellé comme suit:
  - "(2) Commet également un acte de recrutement au terrorisme toute personne qui, sciemment, se fait recruter pour commettre ou participer à la commission d'une des infractions terroristes visées au présent chapitre."
- 7) A l'article 135-13, les termes "ou qui tente de donner des instructions" sont supprimés.
- 8) Le libellé actuel de l'article 135-13 devient le paragraphe 1 de cet article, auquel il est ajouté un paragraphe 2 nouveau libellé comme suit:
  - "(2) Commet également un acte d'entraînement au terrorisme toute personne qui, sciemment, participe à l'entraînement visé au paragraphe 1 ou qui sollicite ou incite, par quelque moyen que ce soit, d'autres personnes à lui dispenser un tel entraînement."
- 9) L'article 135-14 est remplacé comme suit:
  - "Art. 135-14. Est punie des peines prévues à l'article 135-18 le fait de préparer la commission d'une des infractions prévues par le présent chapitre, dès lors que la préparation de ladite infraction est caractérisée par:
  - (a) Le fait de détenir, de rechercher, de se procurer ou de fabriquer des explosifs, des armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses ou de détenir, de rechercher ou de se procurer des renseignements sur d'autres méthodes et techniques spécifiques de nature à contribuer à la préparation ou à la commission d'une infraction terroriste, et
  - (b) au moins l'un des autres faits matériels suivants:
    - (i) Recueillir des renseignements sur des lieux ou des personnes afin de mener une action terroriste dans ces lieux ou contre ces personnes ou exercer une surveillance sur ces lieux ou ces personnes;
    - (ii) S'entraîner au maniement d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses ou d'autres méthodes et techniques spécifiques ou à toute forme de combat ou au pilotage d'aéronefs ou à la conduite de trains ou de navires;
    - (iii) Consulter habituellement un ou plusieurs services de communications électroniques ou fréquenter habituellement des cercles au sens de l'article 135-11 (2), ou détenir des objets ou des documents qui provoquent à la commission d'actes de terrorisme;
    - (iv) Avoir séjourné à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupes terroristes."
- 10) Il est ajouté un article 135-15 nouveau libellé comme suit:
  - "Art. 135-15. Est punie des peines prévues à l'article 135-17 toute personne qui, à partir du territoire luxembourgeois, se rend ou qui s'est préparée à se rendre dans un autre Etat dans le dessein de commettre, d'organiser, de préparer ou de participer à une ou plusieurs des infractions terroristes prévues par le présent chapitre."

- 11) Il est ajouté un article 135-16 nouveau libellé comme suit:
  - "Art. 135-16. Est puni des peines prévues à l'article 135-17 tout Luxembourgeois qui:
  - (a) quitte le territoire national en violation de l'interdiction de sortie du territoire ordonnée ou prononcée à son égard, ou
  - (b) qui se soustrait à l'obligation de remettre son ou ses passeports et sa carte d'identité nationale, ou un de ces documents seulement, aux autorités compétentes."
- 12) Il est ajouté un article 135-17 nouveau libellé comme suit:
  - "Art. 135-17. (1) Toute personne qui commet ou qui tente de commettre une des infractions prévues aux articles 135-11 à 135-16 est punie d'un emprisonnement d'un à huit ans et d'une amende de 2.500 à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement, même si aucune de ces infractions à la réalisation desquelles l'acte incriminé tendait n'a été commise.
  - (2) En cas de condamnation d'un Luxembourgeois pour une des infractions prévues par les articles 135-12 à 135-15 à une peine autre qu'une peine d'emprisonnement ferme, la juridiction de jugement peut prononcer une interdiction de sortie du territoire national pour une durée maximale d'un an. Lorsqu'une interdiction de sortie du territoire n'a pas été ordonnée auparavant par le juge d'instruction, la personne concernée est tenue de remettre son ou ses passeports et sa carte d'identité au greffe de la juridiction ayant prononcée la peine prévue par le présent paragraphe, en échange du récépissé visé à l'article 112-1 du Code d'instruction criminelle."
- 13) A l'article 506-1, point 1), la référence à l'article 135-13 est remplacée par celle à l'article 135-16.

### Art. 2. Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

- 1) A l'article 5-1, la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 2) A l'article 7-4, la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 3) A l'article 26 (2), la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 4) A l'article 29 (2), la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 5) A l'article 48-7 (1), point 2), la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 6) A l'article 48-17 (1), point 2), la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 7) A l'article 66-2 (1), point 2), la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 8) A l'article 66-2 (1), point 11), la référence à l'article 170 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 192-2.
- 9) A l'article 66-3 (1), point 2), la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 10) A l'article 66-3 (1), point 11), la référence à l'article 170 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 192-2.
- 11) A l'article 67-1 (3), la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 12) Il est ajouté au livre premier, titre III, chapitre Ier, une section X-1 nouvelle comportant l'article 112-1 nouveau et libellée comme suit:

### "Section X-1.– De l'interdiction de sortie du territoire en matière de terrorisme

- **Art. 112-1.** (1) Tout Luxembourgeois faisant l'objet d'une instruction préparatoire pour une des infractions prévues par les articles 135-12 à 135-15 du Code pénal peut faire l'objet d'une interdiction de sortie du territoire national.
- (2) L'interdiction de sortie du territoire national est ordonnée par le juge d'instruction et elle emporte, à titre conservatoire, l'invalidation du ou des passeports et de la carte d'identité de la

personne concernée. Sans préjudice de la délivrance d'un récépissé attestant de l'introduction d'une demande en vue de l'octroi d'un passeport ou d'une carte d'identité, toute demande introduite à cette fin est tenue en suspens pendant la durée de validité de l'ordonnance d'interdiction de sortie du territoire et, le cas échéant, jusqu'à l'exécution de la peine d'interdiction de sortie du territoire prévue à l'article 135-17 (2) du Code pénal.

- (3) L'ordonnance d'interdiction de sortie du territoire est notifiée par le greffe à la personne concernée et aux ministres ayant respectivement les passeports et les affaires communales dans leurs attributions qui en informent sans délai les autorités et services administratifs compétents. Dès la notification de l'ordonnance, et au plus tard dans les vingt-quatre heures à compter de celleci, la personne concernée est tenue de remettre son ou ses passeports et sa carte d'identité au greffe du cabinet d'instruction en échange du récépissé visé au point 7 de l'article 107 qui vaut justification de l'identité.
- (4) Le juge d'instruction peut accessoirement ordonner une ou plusieurs des mesures prévues par l'article 107. Pour le surplus, les dispositions des articles 106 à 112 sont applicables, sauf qu'une demande de mainlevée de l'interdiction de sortie du territoire national est irrecevable pendant un délai d'un mois à partir de sa notification à la personne concernée."

# **EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de loi a comme objet d'adapter la législation luxembourgeoise aux obligations qui résultent pour les Etats membres des Nations Unies de la Résolution 2178 (2014) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 24 septembre 2014 (ci-après "la Résolution 2178"), dans la mesure où ces obligations requièrent une modification de la législation répressive au Luxembourg.

La Résolution 2178 représente la réaction de la communauté internationale réunie au sein des Nations Unies au phénomène dit "des combattants terroristes étrangers", c.-à-d. de la nouvelle menace terroriste qui émane du groupe terroriste dit "Etat islamique" qui mène actuellement ses opérations terroristes sur le territoire de la Syrie et de l'Irak.

Cette formulation à première vue surprenante des "combattants terroristes étrangers" est à comprendre en ce sens que ce groupe terroriste poursuit une stratégie terroriste nouvelle et largement différente par rapport à d'autres groupes terroristes comme Al-Qaida en recrutant largement et activement parmi les populations des pays occidentaux afin (i) de les inciter à se rendre sur le théâtre de ses opérations pour y participer aux activités terroristes et (ii) de les renvoyer ensuite dans leurs pays occidentaux d'origine pour y commettre également des activités terroristes.

Etant donné qu'il s'agit en l'occurrence d'un *modus operandi* nouveau, il s'agit d'adapter notre législation en ce sens.

Les publications des médias luxembourgeois au cours des dernières semaines relatives à des résidents luxembourgeois qui se sont effectivement rendus sur le théâtre des opérations terroristes de "l'Etat islamique" en Syrie et en Irak ont permis de se convaincre qu'il s'agit en l'occurrence d'une menace tout à fait réelle, face à laquelle une réaction des autorités publiques s'impose pour protéger le pays et la population.

Il est important de noter dans ce contexte que les dispositions faisant partie du projet de loi sous examen ne représentent que le volet répressif des mesures nationales à prendre pour lutter contre ce nouveau phénomène. Un autre volet à caractère préventif non législatif comportant tout un programme de mesures visant à empêcher la radicalisation au terrorisme et à réintégrer dans la société les personnes qui souhaitent sortir de cette impasse pour s'engager à nouveau sur un chemin de vie normal est parallèlement en cours de préparation.

A noter que dans le contexte de ce sujet, une adaptation des lois sur l'immigration et l'asile ne s'impose pas alors que les dispositions légales actuellement en vigueur permettent déjà de refuser ou de révoquer les autorisations afférentes en application notamment des articles 34 et suivants et 61 et suivants de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, et des articles 104 et suivants de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

\*

### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

Ad article 1er du projet de loi

Les points 1) à 4) et 13) de cet article ne font qu'adapter les renvois d'articles de certaines dispositions du Code pénal en raison des modifications proposées par les points 5) à 12) du présent article et ne requièrent de ce chef pas d'autres observations.

<u>Le point 5)</u> de cet article propose de modifier l'article 135-11 du Code pénal tel qu'il y a été introduit par la loi du 26 décembre 2012 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée à Varsovie, le 16 mai 2005, et modifiant – le Code pénal; – le Code d'instruction criminelle; – la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne; – la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980; et – la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine.

Le libellé actuel de l'article 135-11 est repris en tant que paragraphe 1 de cet article tout en supprimant la condition que l'acte de provocation au terrorisme doit créer un danger qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises, alors qu'il s'agit en l'occurrence (i) d'un aspect psychologique très subjectif qui est, par essence, déjà difficile à prouver par le Parquet et qui (ii) doit en plus encore se réaliser dans l'esprit non pas de la personne qui provoque au terrorisme, mais des autres personnes qui sont le cas échéant les destinataires de cette provocation au terrorisme. En pratique, le Parquet devrait donc rechercher un ou plusieurs destinataires de l'acte de provocation au terrorisme et prouver que l'acte de provocation a créé dans l'esprit de cette ou de ces personnes un genre de résolution de commettre une infraction terroriste. Etant donné que cela est quasiment impossible à prouver, il est par conséquent proposé de supprimer cette condition légale.

En outre, il est proposé d'ajouter à ce paragraphe 1 une référence aux réseaux de communications électroniques afin de souligner que cette infraction à la provocation au terrorisme ne peut pas uniquement être commise dans le monde réel mais également dans le monde virtuel de l'Internet. A noter que le terme "public" signifie dans ce contexte la diffusion d'une provocation au terrorisme faite au public au sens large, c.-à-d. que cette provocation doit être accessible par le simple fait de se trouver dans un lieu public ou de consulter sur Internet un site librement accessible. Dans cet ordre d'idées la formulation "réseaux de communications électroniques" est à comprendre dans le sens tel qu'il est défini par l'article 2 (h) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter à l'article 135-11 ainsi modifié un paragraphe 2 nouveau qui vise à incriminer la provocation au terrorisme également lorsqu'elle est commise dans le cadre d'un cercle de personnes déterminé.

Le paragraphe 1 de cet article prévoit en effet comme condition notamment que l'acte de provocation doit être commis en public, c.-à-d. dans une situation où la provocation est adressée au public, soit oralement dans un lieu librement accessible au public, soit par une quelconque forme de support qui s'adresse au grand public, comme des écrits, affiches ou des journaux, la télévision ou encore l'Internet.

Or, les événements récents en relation avec le groupe terroriste dit "Etat islamique" ont montré que la provocation au terrorisme se fait de nos jours plutôt dans des cercles plus restreints qui ne sont pas directement et librement accessibles au public, mais où les personnes qui souhaitent y avoir accès doivent avoir rempli une ou plusieurs conditions, comme par exemple suivre une procédure d'admission ou procéder à un enregistrement en fournissant certaines informations.

Le paragraphe 2 proposé vise donc à englober principalement les réunions d'associations et d'autres clubs plus ou moins formels dans des locaux où l'admission est seulement possible aux personnes qui sont membres de ces associations ou de ces clubs, de même que les cercles constitués dans le monde virtuel des télécommunications par des moyens comme des forums de discussions sur Internet, les réseaux sociaux sur Internet, de même que des forums et réseaux sociaux qui fonctionnent par des applications de téléphonie mobile.

Le point 6) de cet article propose d'ajouter à l'article 135-12 du Code pénal un paragraphe 2

A l'heure actuelle, l'article 135-12 incrimine uniquement le fait de recruter une autre personne pour commettre des infractions terroristes; cette disposition se limite donc actuellement au recrutement <u>actif</u>, c.-à-d. ne vise que les personnes qui recrutent d'autres personnes pour le terrorisme.

Or, les événements récents en relation avec le groupe terroriste dit "Etat islamique" ont montré qu'il est indispensable d'incriminer également le recrutement <u>passif</u> au terrorisme, c.-à-d. le fait pour une personne de se faire recruter au terrorisme. A noter dans ce contexte que le mot "sciemment" vise à établir que cette nouvelle infraction requiert ce qu'on appelle en droit pénal général un "dol spécial"; pour être punissable, une recrue au terrorisme potentielle doit donc se faire recruter en toute connaissance de cause et avec l'intention de commettre une des infractions terroristes prévues par la loi.

<u>Le point 7</u>) de cet article propose de supprimer à l'article 135-13 certains termes en relation avec la tentative de commettre un acte d'entraînement au terrorisme, alors que l'incrimination de la tentative de toutes les infractions prévues par la section III sous examen sera dorénavant prévue par l'article 135-17 (1) tel qu'il est proposé par le point 12) de l'article 1er du projet de loi sous examen.

Le point 8) de cet article propose d'ajouter à l'article 135-13 du Code pénal un paragraphe 2 nouveau

A l'heure actuelle, l'article 135-13 n'incrimine que le fait de dispenser un entraînement au terrorisme mais ne dit mot sur les personnes qui, sciemment, participent ou recherchent, d'une manière ou d'une autre, à se faire former pour maîtriser les armes objets ou autres méthodes et techniques visées par cet article pour commettre une infraction terroriste.

Or, les événements récents en relation avec le groupe terroriste dit "Etat islamique" ont montré qu'il est indispensable d'incriminer non seulement le fait de dispenser un tel entraînement – donc le volet actif de la formation terroriste – mais également le volet passif de la formation au terrorisme, c.-à-d. le fait de participer sciemment à un tel entraînement, voire de solliciter ou d'inciter d'autres personnes à dispenser une telle formation en connaissance de cause qui est destinée à être utilisée à des fins terroristes.

Comme pour le point 6) de l'article 1er sous examen, le mot "sciemment" vise à établir que cette nouvelle infraction requiert également l'existence d'un "dol spécial" dans le chef de la personne qui participe ou recherche un entraînement au terrorisme.

<u>Le point 9)</u> de cet article propose d'insérer au Code pénal un article 135-14 nouveau visant à incriminer certaines activités préparatoires en vue de la commission d'une infraction terroriste proprement dite. L'article proposé s'inspire quant à sa logique de l'article 421-2-6 du Code pénal français tel qu'il y a été introduit par la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.

L'introduction de cet article vise également à tenir compte des événements récents en relation avec le groupe terroriste dit "Etat islamique" qui encourage ses membres recrutés dans les pays occidentaux à commettre des attentats terroristes dans leurs pays d'origine, soit avant ou après leur retour, voire indépendamment de tout séjour à l'étranger. Or, cette façon de faire est nouvelle par rapport à d'autres groupes terroristes qui ont précédé "l'Etat islamique", comme Al-Qaida, dont la façon d'opérer repose beaucoup plus sur la préparation des attentats dans des pays tiers où le groupe dispose de bases terroristes

En ce sens, il est impératif de réagir à ce nouveau mode de préparation et de commission d'infractions terroristes et d'incriminer plus en amont la préparation de ces actes dans les pays occidentaux qui en sont la cible.

Hormis l'intention de vouloir préparer en connaissance de cause la commission d'une infraction terroriste (élément moral de l'infraction), le texte proposé requiert les éléments matériels suivants:

- (a) La personne doit remplir la condition prévue au point (a), c.-à-d. détenir, rechercher, se procurer ou fabriquer des explosifs, des armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses ou encore d'autres méthodes et techniques spécifiques; ce libellé s'inspire tant de l'article 421-2-6 nouveau du Code pénal français que de la formulation de l'article 135-13 actuel du Code pénal luxembourgeois;
- (b) Par ailleurs, au moins un des quatre faits matériels prévus aux points (i) à (iv) du point (b) de cet article doit avoir été accompli:
  - (i) avoir procédé au repérage de la cible potentielle de l'attentat terroriste projeté, que ce soient des lieux ou des personnes, ou
  - (ii) s'entraîner au maniement des armes, explosifs ou autres substances qu'elle s'est procurés, respectivement s'entraîner à toute forme de combat ou au pilotage d'aéronefs ou à la conduite de trains ou de navires, ou

- (iii) consulter habituellement des sites Internet ou fréquenter habituellement des forums de discussion fonctionnant par le biais de moyens de communications électroniques ou des cercles au sens de l'article 135-11 (2) nouveau, ou détenir des objets ou des documents qui incitent à la commission d'actes terroristes, ou
- (iv) la personne doit déjà avoir séjourné dans des régions du monde où des groupes terroristes opèrent, comme actuellement le groupe terroriste dit "Etat islamique" en Syrie et en Irak.

Comme pour toutes les autres infractions pénales, l'élément moral de cette infraction doit être établi par le Parquet sur base des éléments matériels obtenus grâce à l'enquête pénale. Ainsi, le fait qu'une personne ait déjà séjourné en Syrie ou en Irak – condition matérielle prévue au point (b) (iv) – pour des raisons humanitaires et que cette même personne soit par ailleurs titulaire d'un permis de port d'armes pour tir sportif – condition matérielle prévue au point (a) – ne suffit pas pour la retenir dans les liens de cette nouvelle infraction, si le Parquet n'est pour le reste pas en mesure de présenter des éléments qui permettent de convaincre le tribunal que ces éléments matériels ont été accomplis avec l'intention de se préparer à la commission d'une infraction terroriste.

<u>Le point 10)</u> de cet article propose de prévoir à l'article 135-15 nouveau du Code pénal des sanctions pénales à charge des personnes qui, à partir du territoire luxembourgeois, se rendent ou se sont préparées à se rendre dans un autre Etat, avec l'intention de commettre, d'organiser, de préparer ou de participer à des infractions terroristes.

Cette disposition vise à adresser un des phénomènes constatés en relation avec le mode de fonctionnement du groupe terroriste dit "Etat islamique", à savoir que ce groupe, comme aucun autre groupe terroriste connu jusqu'à présent, recrute dans une très large mesure des personnes étant des ressortissants ou des résidents de pays occidentaux qui se rendent ensuite dans des régions où opèrent des groupes terroristes, voire qui sont contrôlées par ces groupes, afin d'y commettre des infractions terroristes ou afin de se préparer et se former pour revenir ensuite dans leur pays d'origine pour y commettre des infractions terroristes.

L'article 135-15 nouveau, de même que l'article 135-12 (2) nouveau, devrait ainsi permettre d'empêcher des situations où une personne s'est fait recruter sur le territoire luxembourgeois à des fins terroristes et veut ensuite se rendre sur le théâtre d'opérations terroristes à l'étranger.

A noter que la formulation "se rend ou s'est préparés à se rendre" vise à permettre l'interception de cette personne par les autorités répressives justement au moment où elle s'apprête à quitter le Luxembourg, mais également lorsqu'elle est encore dans une phase préparatoire de son voyage, donc des semaines voire des mois avant son départ effectif, lorsqu'il y a suffisamment de faits matériels permettant de conclure que cette personne s'est radicalisée pour commettre des infractions terroristes et s'est préparée ensuite pour gagner un autre pays à cette fin.

<u>Le point 11)</u> de cet article propose d'insérer au Code pénal un article 135-16 nouveau visant à prévoir des sanctions pénales pour les personnes qui ne respectent pas les obligations leur imposées soit par le juge d'instruction, soit par la juridiction de jugement, à savoir de remettre leur carte d'identité et/ ou leurs passeports et de ne pas quitter le territoire national, telles que ces obligations sont prévues par l'article 112-1 nouveau du Code d'instruction criminelle proposé par l'article 2 point 12) du présent projet de loi et par l'article 135-17 (2) nouveau du Code pénal proposé par l'article 1er point 12) du présent projet de loi.

<u>Le point 12</u>) de cet article prévoit les sanctions pénales auxquelles peuvent être condamnées les personnes qui se sont rendues coupables d'une des infractions prévues par les articles 135-11 à 135-16 du Code pénal.

Le paragraphe 1 de cet article reprend en substance les dispositions de l'article 135-14 actuel, tout en généralisant l'incrimination de la tentative de commettre une de ces infractions.

Le paragraphe 2 de l'article sous examen prévoit encore qu'une interdiction de territoire peut être prononcée à titre de peine par la juridiction de jugement à l'égard d'une personne qui sera condamnée par le même jugement pour une des infractions prévues aux articles 135-12 à 135-15 nouveaux du Code pénal si, d'après l'appréciation de la juridiction de jugement saisie, la ou les infractions commises ne méritent pas d'être sanctionnées par une peine d'emprisonnement ferme. Cette interdiction de sortie du territoire vise ainsi à accorder au tribunal une plus grande marge de manœuvre lorsqu'il s'agit de déterminer la ou les peines à prononcer après être arrivé à la conclusion que cette personne s'est rendue coupable d'une de ces infractions.

Le texte sous examen propose encore de limiter cette peine – que l'on pourrait qualifier de peine de substitution à une peine d'emprisonnement ferme – à une durée maximale d'un an. Cette durée maximale s'oriente à la peine d'emprisonnement minimale prévue par le paragraphe 1 nouveau de l'article 135-17 tel qu'il est proposé par le projet de loi sous examen, qui est d'un an.

Suivant les éléments de l'espèce, la juridiction de jugement saisie a donc le choix de prononcer soit une interdiction de territoire maximale d'un an soit une peine d'emprisonnement ferme pouvant aller de un à huit ans.

Le point 13) de cet article ne fait qu'adapter un renvoi d'article en raison des modifications proposées par le projet de loi sous examen et ne requiert de ce chef pas d'autres observations.

### Ad article 2 du projet de loi

Les points 1) à 7) et les points 9) et 11) de cet article du projet de loi ne font qu'adapter les renvois d'articles de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle en raison des modifications proposées par le projet de loi sous examen et ne requièrent de ce chef pas d'autres observations.

Les points 8) et 10) de cet article visent à rectifier une erreur qui s'est glissée aux points 11) des articles 66-2 et 66-3 du Code d'instruction criminelle en ce qu'ils ne renvoient qu'aux articles 162 à 170 du Code pénal, au lieu de renvoyer aux articles 162 à 192-2 de ce Code. Ce faisant, les dispositions en cause ne visent que le faux monnayage des pièces de monnaie mais excluent celui des billets de banque qui représente pourtant le plus grand intérêt en la matière.

Le <u>point 12</u>) de cet article du projet de loi est la disposition la plus importante de l'article sous examen alors qu'il propose d'insérer au Code d'instruction criminelle une section X-1 nouvelle comportant l'article 112-1 nouveau, qui prévoit que le juge d'instruction, saisi pour un ou plusieurs des faits incriminés par les articles 135-12 à 135-15 du Code pénal, peut ordonner à l'égard des personnes concernées une interdiction de sortie du territoire national.

Le paragraphe 1 de ce point précise que cette interdiction de sortie du territoire ne concerne que les ressortissants luxembourgeois alors que, en vertu du droit international public, aucun Etat de droit ne saurait interdire en tant que tel à des non-ressortissants de quitter son territoire.

A noter que la France vient d'introduire un système similaire pour les ressortissants français par le biais de la loi précitée n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, dont l'article 1er insère au Code de la sécurité intérieure un article L. 224-1 nouveau permettant de prononcer une interdiction de sortie du territoire à l'égard de chaque Français tombant dans le champ d'application de cette disposition.

Même si cette nouvelle disposition française et le projet d'article sous examen suivent deux voies différentes alors que le système français prévoit une interdiction à caractère administratif tandis que la disposition sous examen préconise une interdiction à caractère pénal, ils poursuivent tous les deux l'objectif de mettre en œuvre une des obligations prévues par la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies suivant laquelle les Etats doivent prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher notamment leurs ressortissants de quitter le territoire national pour commettre des infractions terroristes dans d'autres Etats<sup>1</sup>.

En ce qui concerne le caractère pénal de la disposition en projet, il a en effet été jugé plus indiqué d'avoir recours à une procédure pénale plutôt qu'à une procédure administrative alors que les procédures en matière de terrorisme sont de toute façon à caractère pénal et la transmission d'informations pénales dans des affaires sensibles et complexes en cours à des autorités administratives afin que celles-ci puissent prononcer une interdiction de sortie du territoire a paru non appropriée eu égard au droit luxembourgeois.

Le paragraphe 2 de l'article 112-1 nouveau sous examen prévoit que l'interdiction de sortie du territoire est ordonnée par le juge d'instruction et elle emporte, à titre conservatoire, l'invalidation des passeports et de la carte d'identité de la personne concernée ou, le cas échéant, constitue un obstacle à la délivrance d'un de ces documents. A noter que d'après les informations du Ministère des Affaires étrangères et européennes, le terme "passeports" est à utiliser au pluriel alors qu'il est possible qu'un ressortissant luxembourgeois puisse avoir plusieurs passeports luxembourgeois. Il convient par ailleurs encore de relever que l'usage au pluriel du terme "passeports" ne saurait viser, dans le contexte du

<sup>1</sup> Voir surtout les paragraphes 4 et 6.a de cette Résolution.

présent projet de loi, le passeport d'un ressortissant luxembourgeois qui lui a été délivré par un autre pays dont cette personne est également un ressortissant.

Ce paragraphe précise encore qu'une éventuelle demande introduite en vue de l'octroi d'un passeport ou d'une carte d'identité est légalement tenue en suspens pendant la durée de l'interdiction de sortie du territoire national.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 112-1 proposé, l'interdiction de sortie du territoire est notifiée par le greffe du cabinet d'instruction tant à la personne concernée qu'aux administrations concernées. La formulation "autorités et services administratifs compétents" vise à tenir compte du fait que, d'une part, les passeports sont directement dans les attributions du Ministre des Affaires étrangères et européennes et le traitement de la matière est effectué par un service administratif rattaché à ce Ministère tandis que, d'autre part, les cartes d'identité sont de la compétence des communes pour lesquelles le terme "autorité administrative" semble plus adéquat. Il appartient par conséquent au Ministre ayant les affaires communales dans ses attributions d'informer sans délai les autorités communales compétentes.

Suite à l'ordonnance d'interdiction de sortie du territoire, la personne concernée est obligée de remettre son ou ses passeports et/ou sa carte d'identité au greffe du cabinet d'instruction et reçoit en retour un récépissé valant carte d'identité sur le territoire luxembourgeois tel qu'il est d'ores et déjà prévu par l'article 107 point 7 du Code d'instruction criminelle.

Le paragraphe 4 de l'article sous examen prévoit encore que le juge d'instruction peut, en ordonnant une interdiction de sortie du territoire, ordonner également une ou plusieurs des mesures prévues par les dispositions relatives au contrôle judiciaire qui pourraient s'avérer nécessaires suivant le cas d'espèce. Par ailleurs, ce paragraphe rend également applicables aux interdictions de sortie du territoire les autres dispositions relatives au contrôle judiciaire, sauf qu'une première demande en mainlevée de l'interdiction de sortie du territoire est irrecevable pendant le délai d'un mois après sa notification à la personne concernée. Il a en effet paru opportun de prévoir ce délai dérogatoire afin de permettre aux autorités répressives de prendre les mesures qui s'imposent le cas échéant. Il ne faut en effet pas perdre de vue que les affaires de terrorisme reposent très souvent sur une coopération judiciaire entre les autorités compétentes de divers pays ce qui requiert une certaine coordination avec ces autorités. A titre d'exemple, les autorités compétentes luxembourgeoises devraient pouvoir disposer d'un minimum de temps pour rassembler des informations supplémentaires.

#### \*

# RESOLUTION 2178 (2014) DU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7272e séance, le 24 septembre 2014

## LE CONSEIL DE SECURITE,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs, et demeurant résolu à contribuer encore à améliorer l'efficacité de l'action d'ensemble menée contre ce fléau à l'échelle mondiale,

Constatant avec préoccupation que la menace terroriste devient plus diffuse à mesure que les attaques, y compris celles motivées par l'intolérance ou l'extrémisme, se multiplient dans plusieurs régions du monde, et se déclarant résolu à combattre cette menace,

Considérant qu'il faut éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme et affirmant que les Etats Membres sont déterminés à continuer à faire tout leur possible pour régler les conflits et empêcher les groupes terroristes de s'implanter et de créer des sanctuaires, et lutter ainsi plus efficacement contre la menace grandissante que constitue le terrorisme,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation,

Considérant que la coopération internationale et toutes les mesures prises par les Etats Membres pour prévenir et combattre le terrorisme doivent respecter strictement la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que, conformément à la Charte, il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats,

Réaffirmant que les Etats Membres doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à toutes les obligations que leur fait le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, soulignant que les mesures antiterroristes efficaces et le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et que tous sont des éléments essentiels au succès de la lutte contre le terrorisme, notant qu'il importe de respecter l'état de droit pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme et notant également que le fait de se soustraire à ces obligations internationales particulières comme à d'autres, dont celles résultant de la Charte des Nations Unies, est un des facteurs contribuant à une radicalisation accrue et favorise le sentiment d'impunité,

Se déclarant gravement préoccupé par la menace terrible et grandissante que font peser les combattants terroristes étrangers, à savoir des individus qui se rendent dans un Etat autre que leur Etat de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, notamment à l'occasion d'un conflit armé, et résolu à écarter cette menace,

Se disant gravement préoccupé par quiconque cherche à se rendre à l'étranger pour y devenir un combattant terroriste.

Constatant avec inquiétude que les combattants terroristes étrangers contribuent à intensifier les conflits, à les prolonger et à en compliquer singulièrement le règlement, et qu'ils peuvent aussi être une menace considérable pour les Etats dont ils viennent, ceux par lesquels ils transitent et ceux où ils se rendent, ainsi que les Etats qui jouxtent les zones de conflit armé où ils combattent et qui doivent faire face à de sérieux problèmes de sécurité, notant que la menace que représentent les combattants terroristes étrangers peut atteindre toutes les régions et tous les Etats Membres, même ceux qui sont éloignés des zones de conflit, et se disant profondément préoccupé de voir que les combattants terroristes étrangers mettent leur idéologie extrémiste au service de l'apologie du terrorisme,

Constatant avec préoccupation que des terroristes et des entités terroristes ont construit, entre les Etats d'origine, de transit et de destination, des réseaux internationaux leur permettant de faire circuler des combattants de toutes nationalités et les ressources dont ils ont besoin,

Particulièrement inquiet de constater que des combattants terroristes étrangers sont sélectionnés et recrutés par des entités telles que l'Etat islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et d'autres cellules, filiales, émanations ou groupes dissidents d'Al-Qaida figurant sur la Liste établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), considérant que la menace que représentent les combattants terroristes étrangers englobe, entre autres, les personnes qui appuient les actes ou activités d'Al-Qaida et de ses cellules, filiales, émanations ou groupes dissidents, notamment en recrutant pour leur compte ou en soutenant de toute autre manière les actes et activités de ces entités, et soulignant qu'il est urgent de s'attaquer à cette menace précise,

Conscient que, pour faire pièce à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, il faut s'attaquer à l'ensemble des causes du phénomène, ce qui exige notamment d'empêcher la radicalisation pouvant conduire au terrorisme, de juguler le recrutement, d'interdire aux combattants terroristes étrangers de voyager, de bloquer l'aide financière qu'ils reçoivent, de lutter contre l'extrémisme violent qui peut déboucher sur le terrorisme, de combattre l'incitation à la commission d'actes terroristes motivés par l'extrémisme ou l'intolérance, de promouvoir la tolérance politique et religieuse, le développement économique et la cohésion et l'intégration sociales, de faire cesser et de régler les conflits armés, et de faciliter la réintégration et la réinsertion,

Considérant que la force militaire, les mesures visant à faire appliquer la loi et les opérations des services de renseignement ne suffiront pas à elles seules à vaincre le terrorisme, et soulignant qu'il est

nécessaire d'éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, comme le veut le premier volet de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies (A/RES/60/288),

S'inquiétant que les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les nouveaux moyens de communication, dont Internet, à des fins de ralliement par la radicalisation, de recrutement, d'incitation à la commission d'actes terroristes et de financement et d'organisation des voyages et des activités des combattants arrivés à destination, et soulignant que les Etats Membres doivent agir dans un esprit de coopération pour empêcher les terroristes de tirer parti de la technologie, des moyens de communication et d'autres ressources à des fins d'incitation à la perpétration d'actes de terrorisme, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que les autres obligations édictées par le droit international,

Se félicitant des activités entreprises dans le domaine du renforcement des capacités par les entités des Nations Unies, en particulier celles qui font partie de l'Equipe spéciale de lutte contre le terrorisme, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, ainsi que des initiatives de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme dans le but d'offrir une assistance technique, notamment en facilitant les échanges entre prestataires et bénéficiaires de l'aide au renforcement des capacités, en coordination avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, afin de fournir une assistance technique aux Etats Membres qui en font la demande dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale,

Prenant note des initiatives et activités menées récemment aux niveaux international, régional et sous-régional pour prévenir le terrorisme international et en venir à bout, et prenant acte des travaux du Forum mondial de lutte contre le terrorisme, qui a notamment adopté récemment une série complète de bonnes pratiques destinées à lutter contre le phénomène des combattants terroristes étrangers et publié plusieurs autres guides et exemples de bonnes pratiques, en particulier dans les domaines de la lutte contre l'extrémisme violent, de la justice pénale, des prisons, des enlèvements contre rançon, de l'aide aux victimes du terrorisme et de la police de proximité afin d'aider les Etats intéressés à appliquer sur le terrain les orientations générales et le cadre juridique établis par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme, et de compléter le travail des entités spécialisées de l'Organisation,

Saluant l'action menée par INTERPOL pour écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment la facilitation d'échanges d'informations utiles aux services chargés de l'application de la loi du monde entier grâce à son réseau de communication sécurisée, ses bases de données, son système de notices, ses procédures de recensement des documents de voyage et d'identité volés et des faux, ses instances chargées de la lutte contre le terrorisme et son programme relatif aux combattants terroristes étrangers,

Ayant à l'esprit et soulignant la situation des personnes ayant plusieurs nationalités qui se rendent dans des Etats dont elles ont la nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, et exhortant les Etats à prendre les mesures qui s'imposent dans le respect des obligations qui leur sont faites par leur droit interne et le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme,

Demandant aux Etats de veiller, conformément au droit international et notamment au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés, à ce que le statut de réfugié ne soit pas détourné à leur profit par les auteurs, organisateurs ou complices d'actes terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers,

Demandant à nouveau à tous les Etats de devenir parties dès que possible aux conventions internationales de lutte contre le terrorisme et à leurs protocoles, qu'ils soient ou non parties à des conventions régionales sur la matière, et de s'acquitter intégralement des obligations découlant des instruments auxquels ils sont parties,

Notant que le terrorisme menace constamment la paix et la sécurité internationales et affirmant qu'il faut combattre par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, les menaces que font peser sur la paix et la sécurité internationales les actes de terrorisme, notamment ceux perpétrés par des combattants étrangers,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

- 1. Condamne l'extrémisme violent, qui peut conduire au terrorisme, la violence confessionnelle et la perpétration d'actes de terrorisme par des combattants terroristes étrangers, et *exige* que tous les combattants terroristes étrangers désarment, qu'ils mettent fin à toutes leurs activités terroristes et qu'ils cessent de participer à des conflits armés;
- 2. Réaffirme que tous les Etats doivent empêcher la circulation de terroristes et de groupes terroristes en effectuant des contrôles efficaces aux frontières, en surveillant de près la délivrance de documents d'identité et de voyage, et en prenant des mesures visant à empêcher la falsification de documents d'identité et de voyage, la fabrication de faux et l'utilisation frauduleuse de tels documents, souligne à cet égard qu'il importe qu'ils s'attaquent, conformément à leurs obligations internationales pertinentes, à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, et encourage les Etats Membres à mettre en place des procédures de contrôle des voyageurs et d'évaluation des risques reposant sur des observations factuelles telles que la collecte et l'analyse de données relatives aux voyages, sans toutefois procéder à un profilage sur base de stéréotypes fondés sur des motifs de discrimination interdits par le droit international;
- 3. *Prie instamment* les Etats Membres d'intensifier et d'accélérer, conformément au droit interne et international, les échanges d'informations opérationnelles au sujet des activités ou des mouvements de terroristes et de réseaux terroristes, y compris de combattants terroristes étrangers, notamment avec les Etats de résidence ou de nationalité des individus concernés, dans le cadre de mécanismes multilatéraux et bilatéraux, en particulier l'Organisation des Nations Unies;
- 4. Demande aux Etats Membres de coopérer, conformément à leurs obligations, au regard du droit international, à l'action menée pour écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en prévenant la radicalisation pouvant conduire au terrorisme et le recrutement de combattants terroristes étrangers, y compris des enfants, en empêchant lesdits combattants de franchir leurs frontières, en faisant cesser et en bloquant l'aide financière qui leur est destinée et, s'agissant des combattants terroristes étrangers qui retournent dans leur pays de départ, en élaborant et appliquant des stratégies de poursuites, de réinsertion et de réintégration;
- 5. Décide que les Etats Membres doivent, dans le respect du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, prévenir et éliminer les activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un Etat autre que leur Etat de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, ainsi que le financement des voyages et activités de ces personnes;
- 6. Rappelle que, dans sa résolution 1373 (2001), il a décidé que tous les Etats Membres devaient veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apporte un appui soit traduite en justice, et décide que tous les Etats doivent veiller à ce que la qualification des infractions pénales dans leur législation et leur réglementation internes permette, proportionnellement à la gravité de l'infraction, d'engager des poursuites et de réprimer:
  - a) Leurs nationaux qui se rendent ou tentent de se rendre dans un Etat autre que leur Etat de résidence ou de nationalité, et d'autres personnes qui quittent ou tentent de quitter leur territoire pour se rendre dans un Etat autre que leur Etat de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme;
  - b) La fourniture ou la collecte délibérées, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, par leurs nationaux ou sur leur territoire, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour financer les voyages de personnes qui se rendent dans un Etat autre que leur Etat de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme;

- c) L'organisation délibérée, par leur nationaux ou sur leur territoire, des voyages de personnes qui se rendent dans un Etat autre que leur Etat de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, ou la participation à d'autres activités qui facilitent ces actes, y compris le recrutement;
- 7. Se dit fermement résolu à envisager d'inscrire sur la Liste, en application de la résolution 2161 (2014), les personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida qui financent, arment, organisent et recrutent pour son compte ou qui soutiennent, de toute autre manière, ses actes ou activités, y compris à l'aide des nouvelles technologies de l'information et des communications, comme Internet, les médias sociaux ou tout autre moyen;
- 8. Décide que, sans préjudice de l'entrée ou du transit nécessaires à la conduite d'une procédure judiciaire, y compris à la conduite d'une telle procédure liée à l'arrestation ou à la détention de tout combattant terroriste étranger, les Etats Membres interdiront l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de toute personne pour laquelle l'Etat est en possession d'informations fiables lui donnant des motifs raisonnables de penser que celle-ci cherche à entrer sur le territoire ou à transiter par lui afin de participer aux actes décrits au paragraphe 6, y compris tout acte ou activité indiquant qu'une personne, groupe, entreprise ou entité est associé à Al-Qaida, comme indiqué au paragraphe 2 de la résolution 2161 (2014), étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un Etat à refuser à ses propres ressortissants ou résidents permanents l'entrée ou le séjour sur son territoire;
- 9. Invite les Etats Membres à exiger des compagnies aériennes opérant sur leur territoire qu'elles communiquent à l'avance aux autorités nationales compétentes des informations sur les passagers afin de détecter le départ de leur territoire, ou la tentative d'entrée sur leur territoire ou de transit par leur territoire, à bord d'appareils civils, de personnes désignées par le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) ("le Comité"), et les invite également à signaler au Comité tout départ de leur territoire, ou toute tentative d'entrée sur leur territoire ou de transit par leur territoire, de telles personnes et à communiquer ces informations à l'Etat de résidence ou de nationalité de la personne, selon qu'il conviendra et conformément au droit interne et aux obligations internationales;
- 10. Souligne qu'il convient d'urgence d'appliquer intégralement et immédiatement la présente résolution aux combattants terroristes étrangers, *insiste* sur le fait qu'il faut en particulier l'appliquer d'urgence aux combattants terroristes étrangers associés à l'EIIL, au Front el-Nosra et à toute cellule, filiale ou émanation d'Al-Qaida ou groupe dissident de celui-ci désignés par le Comité, et *se dit prêt* à envisager de désigner, en application de la résolution 2161 (2014), des personnes associées à Al-Qaida qui commettent les actes énoncés au paragraphe 6 ci-dessus;

### Coopération internationale

- 11. *Invite* les Etats Membres à améliorer la coopération internationale, régionale et sous-régionale, dans le cadre d'accords bilatéraux selon qu'il convient, en vue d'empêcher que des combattants terroristes étrangers quittent leur territoire ou s'y rendent, y compris en renforçant l'échange d'informations permettant de repérer les combattants terroristes étrangers, en mettant en commun et en adoptant des pratiques optimales et en comprenant mieux la façon dont s'articulent les voyages des combattants terroristes étrangers, et les *engage* à agir dans un esprit de coopération, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément aux autres obligations qui leur incombent en droit international, lorsqu'ils prennent des mesures visant à empêcher les terroristes de tirer parti de la technologie, des moyens de communication et des ressources pour inciter au soutien à des actes de terrorisme:
- 12. Rappelle que, dans sa résolution 1373 (2001), il a décidé que tous les Etats devaient se prêter mutuellement la plus grande assistance à l'occasion d'enquêtes criminelles ou de poursuites pénales relatives au financement d'actes de terrorisme ou à l'appui de tels actes, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure, et *souligne* qu'il importe de respecter cette obligation à l'occasion des enquêtes ou poursuites se rapportant à des combattants terroristes étrangers;

- 13. Encourage INTERPOL à redoubler d'efforts s'agissant de la menace que représentent les combattants terroristes étrangers et à recommander ou à mettre en place d'autres ressources, telles que l'extension de l'usage des notices spéciales INTERPOL aux combattants terroristes étrangers, afin d'appuyer et de promouvoir les mesures nationales, régionales et internationales visant à contrôler et empêcher le transit de combattants terroristes étrangers;
- 14. *Invite* les Etats à aider à renforcer la capacité des Etats d'écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, y compris d'empêcher et d'interdire que des combattants terroristes étrangers franchissent les frontières terrestres ou maritimes, en particulier à aider les Etats voisins de zones de conflit armé où des combattants terroristes étrangers se trouvent, et *accueille avec satisfaction* et *encourage* l'assistance bilatérale qu'apportent les Etats Membres au renforcement de ces capacités nationales:

### Lutte contre l'extrémisme violent afin d'empêcher le terrorisme

- 15. Souligne que la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, y compris la lutte contre la radicalisation et la mobilisation de personnes et leur recrutement dans des groupes terroristes et la lutte contre le fait de devenir un combattant terroriste étranger, est essentielle pour contrer la menace pour la paix et la sécurité internationales que représentent les combattants terroristes étrangers, et demande aux Etats Membres de redoubler d'efforts pour lutter contre cette forme d'extrémisme violent;
- 16. Encourage les Etats Membres à faire participer les populations locales et les organisations non gouvernementales compétentes à l'élaboration de stratégies de lutte contre le discours extrémiste violent qui peut inciter à la commission d'actes de terrorisme, à faire changer les conditions propices à la propagation de l'extrémisme violent, qui peut conduire au terrorisme, y compris en donnant voix au chapitre aux jeunes, aux familles, aux femmes, aux chefs religieux et culturels et aux responsables de l'éducation, et tous les autres groupes de la société civile concernés, et à adopter des stratégies personnalisées visant à lutter contre l'embrigadement dans cette forme d'extrémisme violent et à promouvoir l'inclusion et la cohésion sociales;
- 17. Rappelle la décision qu'il a prise au paragraphe 14 de sa résolution 2161 (2014) concernant les engins explosifs improvisés et les personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida et exhorte les Etats Membres, dans ce contexte, à agir dans un esprit de coopération, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément aux autres obligations qui leur incombent en droit international, lorsqu'ils prennent des mesures visant à empêcher les terroristes de tirer parti de la technologie, des moyens de communication et des ressources, y compris les moyens audio et vidéo, pour inciter au soutien à des actes de terrorisme;
- 18. *Invite* les Etats Membres à coopérer et à s'entraider systématiquement dans la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, notamment dans les domaines du renforcement des capacités, de la coordination des plans et des efforts et de l'échange d'enseignements tirés de l'expérience;
- 19. *Souligne* à ce sujet l'importance de l'action menée par les Etats Membres pour inciter les personnes et populations locales touchées à mettre au point des moyens non violents de prévention et de règlement des conflits afin de réduire le risque de radicalisation pouvant conduire au terrorisme, et celle des efforts visant à promouvoir des moyens pacifiques de s'opposer à la rhétorique violente à laquelle adhèrent les combattants terroristes étrangers, et *insiste* sur le rôle que l'éducation peut jouer dans la lutte contre la propagande terroriste;

### Participation des Nations Unies à la lutte contre la menace que représentent les combattants terroristes étrangers

20. Note que les combattants terroristes étrangers et ceux qui financent ou facilitent leurs voyages et leurs activités pourraient être inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida que tient à jour le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) pour le fait de concourir à financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités du réseau Al-Qaida, en asso-

ciation avec celui-ci, sous son nom ou pour son compte, ou le fait de les soutenir, le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à Al-Qaida et le fait de recruter pour le compte du réseau Al-Qaida ou de soutenir, de toute autre manière, des actes ou activités du réseau Al-Qaida ou de toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident de celui-ci, et *invite* les Etats à proposer que soient inscrits sur la Liste ces combattants terroristes et ceux qui facilitent ou financent leurs voyages et activités ultérieures;

- 21. Charge le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et l'Equipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, agissant en étroite collaboration avec tous les organismes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme, en particulier la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, de s'intéresser tout particulièrement à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers qui sont recrutés par l'EIIL, le Front el-Nosra et tous les groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ou qui s'y joignent;
- 22. Encourage l'Equipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions à coordonner l'action qu'elle mène pour suivre et écarter, avec d'autres organismes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme, en particulier l'Equipe spéciale de lutte contre le terrorisme, la menace que représentent les combattants terroristes étrangers;
- 23. *Prie* l'Equipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, agissant en coopération étroite avec d'autres organismes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme, de faire rapport dans les 180 jours au Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), et de lui présenter oralement dans les 60 jours, un exposé préliminaire sur la menace que représentent les combattants terroristes étrangers qui sont recrutés par l'EIIL, le Front el-Nosra et tous les groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, comprenant:
  - a) Une évaluation globale de la menace que représentent ces combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui les aident, les régions les plus touchées et les tendances de la radicalisation pouvant conduire au terrorisme, la facilitation, le recrutement, la composition démographique et le financement;
  - b) Des recommandations quant aux mesures qui peuvent être prises pour mieux écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers;
- 24. *Prie* le Comité contre le terrorisme, dans les limites de son mandat et avec le concours de sa direction exécutive, de détecter, dans la capacité qu'ont les Etats Membres d'appliquer ses résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), les principales insuffisances qui pourraient les empêcher d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers et de recenser les bonnes pratiques mises en œuvre pour appliquer les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) qui permettraient de le faire, et de faciliter l'assistance technique, précisément en favorisant la collaboration entre ceux qui fournissent une aide au renforcement des capacités et ceux qui la reçoivent, surtout ceux des régions les plus touchées, y compris en mettant au point, lorsqu'ils en font la demande, des stratégies globales de lutte contre le terrorisme prévoyant de lutter contre la radicalisation violente et d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers, en rappelant le rôle des autres acteurs concernés comme, par exemple, le Forum mondial de lutte contre le terrorisme:
- 25. Souligne que la menace grandissante que représentent les combattants terroristes étrangers fait partie des problèmes, tendances et faits nouveaux en rapport avec les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) qu'il a demandé à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, au paragraphe 5 de la résolution 2129 (2013), de recenser, et qu'elle mérite donc une attention soutenue du Comité, conformément à son mandat;
- 26. Prie le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et le Comité contre le terrorisme de lui faire rapport sur l'action que chacun entreprendra en application de la présente résolution;
- 27. Décide de rester saisi de la question.